

**PLAN DE GESTION D'ETIAGE  
GARONNE-ARIEGE**

**Deuxième phase de mise en œuvre**

**CONVENTION DE COOPERATION  
PLURIANNUELLE (2009-2012)**

EN VUE DU DESTOCKAGE DU RESERVOIR DE MONTBEL

pour le soutien d'étiage annuel de la Garonne

entre le 15 septembre et le 31 octobre

-----  
CONCLUE LE **11 SEP. 2009** ENTRE,

LE SYNDICAT MIXTE D'ETUDES ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE,

L'INSTITUTION INTERDEPARTEMENTALE POUR L'AMENAGEMENT  
DU BARRAGE DE MONTBEL,

L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE,

ET L'ETAT

fe.

re m-

*Entre les soussignés :*

**Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne,**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social en l'Hôtel de Région Midi-Pyrénées à 31077 TOULOUSE : 22  
avenue du Maréchal Juin, représenté par monsieur Jean CAMBON, son président, agissant  
en vertu de la délibération du comité syndical n°D09-03/03-02 du 24 mars 2009,  
ci-après désigné par « le Syndicat mixte »,

*d'une première part,*

*et,*

**L'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du Barrage de Montbel,**

Etablissement Public Administratif,  
ayant son Siège Social en l'Hôtel du Département à 09000 FOIX,  
représenté par monsieur Jean CAZANAVE, son Président, agissant en vertu de la délibération  
du Conseil d'Administration de l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement du  
Barrage de Montbel du 9 juin 2009,  
ci-après désigné par « l'Institution de Montbel »,

*d'une deuxième part,*

*et,*

**L'Agence de l'eau Adour-Garonne,**

Établissement public administratif,  
ayant son siège social à 31078 TOULOUSE : 90, rue du Férétra,  
représenté par monsieur Marc ABADIE, son directeur général,  
ci-après désigné par « l'Agence de l'eau »,

*d'une troisième part,*

*et,*

**L'État,**

Représenté par monsieur Dominique BUR, préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la  
Haute-Garonne, préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne,  
ci-après désigné par « l'État »,

*d'une quatrième part,*

*Il a été exposé et convenu ce qui suit :*

f.c.

Jc f N

## PREAMBULE

Le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (Sméag) assure depuis l'année 1993 la responsabilité d'opérations de soutien d'étiage de la Garonne dans le cadre d'un accord principal conclu avec Electricité de France (EDF), l'Etat et l'Agence de l'eau Adour-Garonne (AEAG).

Pour une plus grande efficacité du dispositif de soutien d'étiage, il est recherché une diversification de la ressource mobilisée à partir de différents points de son bassin versant.

A cette fin, l'Institution interdépartementale pour l'aménagement du barrage de Montbel (IIABM) et le Sméag ont conclu au titre des campagnes 1995, 1998, 2000, 2001 et 2003-2006 un accord de soutien d'étiage dont la mise en œuvre s'est avérée positive.

Environ 18 millions de mètres cube d'eau ont pu être ainsi déstockés au profit des étiages de fin d'été et d'automne de la Garonne, et ce, malgré l'impossibilité de mobiliser cette réserve certaines années du fait d'un remplissage insuffisant de la réserve.

Il apparaît intéressant de reconduire ce partenariat associant l'Institution de Montbel au dispositif de soutien des étiages de la Garonne dans une perspective pluriannuelle.

La présente convention en fixe les modalités au titre des campagnes 2009, 2010, 2011 et 2012. Elle complétera l'accord principal intervenu le 17 mars 2008 entre le Sméag et EDF pour la période 2008-2012 pour un volume maximal de 51 millions de mètres cube (hm<sup>3</sup>) du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre.

## ARTICLE 1 – OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, techniques et financières réglant la mise à disposition d'un volume d'eau géré par l'Institution de Montbel, au profit du Syndicat mixte en vue de contribuer au soutien d'étiage annuel de la Garonne entre le **15 septembre** et le **31 octobre**, c'est-à-dire après l'arrêt des campagnes d'irrigation.

Les dispositions prévues dans la présente convention constituent l'unique engagement des parties pour l'objet indiqué ci-dessus pour la campagne 2009, reconductible tacitement sur les campagnes 2010, 2011 et 2012, sauf si les consignes d'exploitation du barrage ou les charges financières induites par de nouveaux investissements venaient à être modifiées, ce qui donnerait lieu, dans cette hypothèse, à la passation d'un avenant.

## ARTICLE 2 – VOLUME MIS A DISPOSITION

L'Institution de Montbel s'efforcera à réserver un maximum de **7 millions de mètres cube**, non garantis, correspondants aux excédents stockés par rapport aux objectifs pris en considération au moment de la réalisation du barrage de Montbel, pour les libérer à la demande du Syndicat mixte.

Les 1<sup>er</sup> juillet 2009, 2010, 2011 et 2012, l'IIABM confirmera le volume stocké et la part éventuellement disponible.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le règlement technique général joint en annexe, fixe les conditions de mise en œuvre du déstockage des réserves de Montbel.

Les consignes de déstockage sont transmises directement et par télécopie au gestionnaire de l'ouvrage. L'Institution de Montbel tiendra une comptabilité particulière des volumes déstockés sur demande du Sméag, au pas de temps journalier, avec une synthèse bi-hebdomadaire qu'elle transmet au Sméag.

Le Syndicat mixte, avec le concours de l'Institution de Montbel, prendra toute disposition pour contrôler la mise en œuvre et l'efficacité des volumes déstockés.

Il est convenu que le débit instantané affecté au soutien d'étiage soit au maximum de 9 m<sup>3</sup>/s, les lâchures sollicitées au titre de la présente convention s'ajoutant à celles résultant de l'exploitation normale de l'ouvrage.

L'Institution de Montbel et le Syndicat mixte s'engagent à échanger toutes les informations utiles dans le cadre de leurs missions respectives.

Il est précisé que la mise en œuvre de la présente convention n'exonère pas l'Institution de Montbel de ses obligations réglementaires ou contractuelles, notamment celles relatives à la compensation de l'irrigation sur l'Hers Vif et l'Ariège par rapport au DOE d'Auterive, à la desserte de l'adducteur du Lauragais et au respect du DOE à Calmont.

Le Conseil général de l'Ariège et l'Institution de Montbel intègrent le Comité de gestion du soutien d'étiage de la Garonne, co-présidé par le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, représenté par le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, et le président du Sméag et prévu à l'article 2 de la convention principale sur le soutien d'étiage de la Garonne intervenu le 17 mars 2008.

### ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

En contrepartie de l'engagement de l'Institution de Montbel, confirmé le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, de réserver 7 millions de mètres cube sur le réservoir de Montbel et de les déstocker, le Sméag verse une indemnité.

Cette indemnité (Y) est calculée comme suit et révisable selon les modalités précisées en annexe au chapitre IV :

$$Y = AX + B$$

- **A** représente le coût unitaire de 0,01966 € (base 2003 réactualisée) par mètre cube effectivement déstocké à la demande du Syndicat mixte.

- **X** correspond au nombre de mètres cube effectivement déstockés à la demande du Syndicat mixte.
- **B** correspond à un terme fixe qui ouvre droit au quota réservé de 7 millions de mètres cubes et qui intègre deux composantes : **B1** + **B2**
  - **B1** correspond à la perte d'énergie électrique consécutive à la réserve des 7 hm<sup>3</sup>. Elle est calculée selon le détail figurant en annexe à la convention et représente une somme de **21 026 Euros**, soit une perte moyenne de 0,0030 € par m<sup>3</sup> déstocké.

En cas de non-utilisation par le Sméag de tout, ou partie, des 7 hm<sup>3</sup>, la part de cette eau valorisée par l'Institution Montbel en production d'électricité sera déduite du montant du terme B de l'année suivante (n+1), selon les modalités précisées en annexe.

- **B2** correspond à une participation aux charges d'exploitation (hors frais financiers et impôts fonciers). Pour un volume utile de 52 hm<sup>3</sup> les charges d'exploitations sont de 409 000 € (soit 0,007865 €/m<sup>3</sup>). Pour les 7 hm<sup>3</sup> réservés, la participation aux charges d'exploitation s'élève ainsi à **55 058 Euros**.

Si au 1<sup>er</sup> juillet de l'année n, il s'avère que la convention ne puisse être mise en œuvre intégralement, ou partiellement, respectivement du fait d'un remplissage insuffisant, ou partiellement insuffisant, du réservoir, le terme fixe ne sera dû qu'en proportion.

Au titre de la campagne 2009, le terme **B** s'élève ainsi à **76 084 Euros**.

Les dépenses ne pourront dépasser pour 2009 le montant maximum de 213 704 € tel qu'il résulterait d'une mobilisation par le Sméag de 7 hm<sup>3</sup>, selon la formule :

$$Y = AX + B = 7 \text{ hm}^3 \times 0,01966 \text{ €/m}^3 + 76 \text{ 084 €} = 213 \text{ 704 € (soit environ } 0,03052 \text{ €/m}^3\text{)}.$$

Une révision des prix, qui tienne compte de l'évolution des tarifs d'EDF et de l'évolution des indices utilisés (cf. annexe à la convention), interviendra au titre des campagnes 2010, 2011 et 2012.

La clé de financement de ces dépenses est arrêtée d'un commun accord entre l'Agence de l'eau Adour-Garonne et le Sméag à savoir respectivement 75 et 25 %.

Le Sméag et l'Agence de l'eau établiront annuellement une convention financière conformément aux modalités prévues par les délibérations du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau.

Cette convention d'aide ne sera effective qu'après confirmation de la disponibilité des volumes au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

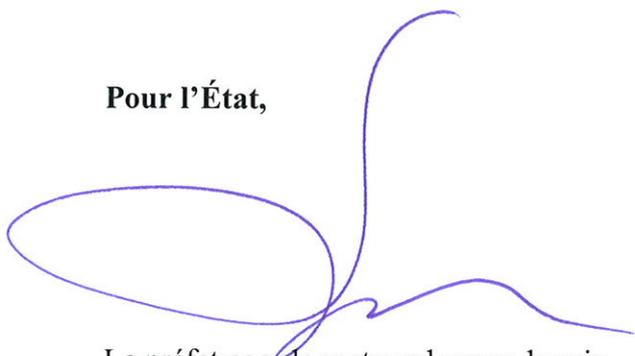
Le Syndicat mixte versera à l'Institution de Montbel, dès signature de la présente convention, et après réception de l'aide financière de l'Agence de l'eau, le montant du terme fixe de 76 084 Euros. Les sommes dues au titre du terme variable (AX) seront versées avant les 15 décembre 2009, 2010, 2011 et 2012 après validation par les parties des bilans de campagnes.

## ARTICLE 5 - DIFFICULTÉS D'APPLICATION

En cas de difficulté d'application relative à la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution de conciliation auprès du préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, et s'interdisent de porter le différend devant la juridiction compétente avant l'expiration d'un délai de quatre mois à partir de la saisine du représentant de l'État.

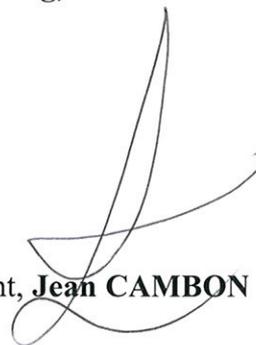
Fait à Toulouse, le ..... 11 SEP. 2009

Pour l'État,



Le préfet coordonnateur du sous-bassin de la Garonne, **Dominique BUR**

Pour le Sméag,



Le président, **Jean CAMBON**

Pour l'Institution de Montbel,



Le président, **Jean CAZANAVE**

Pour l'Agence de l'eau Adour-Garonne,



Le directeur général, **Marc ABADIE**